

**Assemblée générale**

Distr. générale  
26 avril 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**

Point 105 e) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires  
et autres élections : élection de quatorze membres  
du Conseil des droits de l'homme****Note verbale datée du 18 avril 2007, adressée à la Présidente  
de l'Assemblée générale par la Mission permanente  
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations unies présente ses compliments à la Présidente de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session et, en rapport avec la candidature de la République des Philippines à la réélection au Conseil des droits de l'homme pour un mandat allant de 2007 à 2010, transmise précédemment à toutes les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York par une note datée du 3 novembre 2006, ainsi que par l'intermédiaire de la Présidence du Groupe des pays d'Asie en octobre 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint aux fins de l'application des dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, un document exposant les engagements pris volontairement par les Philippines en matière de droits de l'homme.



**Annexe à la note verbale datée du 18 avril 2007  
adressée à la Présidente de l'Assemblée générale  
par la Mission permanente des Philippines  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Engagements pris volontairement par les Philippines  
en matière de droits de l'homme**

*La Constitution des Philippines consacre l'engagement solennel de ce pays en faveur des droits de l'homme en dédiant un de ses articles à la justice sociale et aux droits de l'homme, en créant une commission indépendante des droits de l'homme et en proclamant que l'État a pour politique de respecter la dignité de toute personne humaine et de garantir le respect absolu des droits de l'homme. La République des Philippines est partie à tous les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle peut se prévaloir d'une très vaste expérience, tant glorieuse que douloureuse, dans le domaine des droits de l'homme, alors qu'elle s'emploie à bâtir un État démocratique et républicain, le premier dans la région.*

*Forte de cette histoire et de l'engagement qu'elle a pris de protéger et de promouvoir les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, la République des Philippines cherche maintenant à être réélue au Conseil des droits de l'homme lors des élections que tiendra l'Assemblée générale le 17 mai 2007. À cet égard, elle présente ci-après les engagements qu'elle a pris volontairement en matière de droits de l'homme.*

**Engagements pris volontairement**

1. Les Philippines sont fermement convaincues que la complémentarité des actions menées aux niveaux national et international en vue de favoriser la promotion et la défense des droits de l'homme est un facteur essentiel pour promouvoir tous les droits de l'être humain. Si elle est réélue membre du Conseil, la République des Philippines continuera de s'attacher à harmoniser, ce qui est d'une importance primordiale, les objectifs, normes et stratégies définis aux niveaux national, régional et international dans le domaine des droits de l'homme.
2. Les Philippines ont une longue tradition en matière de promotion et de défense des droits de l'homme en Asie et dans le monde entier. En sa qualité de Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la République des Philippines s'est employée à faire inscrire le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » au nombre des buts de l'Organisation et à ajouter l'expression « ou l'indépendance » aux fins essentielles du régime de tutelle qui a permis à des pays soumis à la domination coloniale d'accéder à l'indépendance et de devenir membres de l'ONU. Si elle est réélue membre du Conseil, elle entend continuer de jouer un rôle actif pour défendre les droits et les intérêts des groupes défavorisés et vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les autochtones, les migrants et les handicapés. Elle continuera en outre de se faire le porte-parole des groupes vulnérables et de promouvoir l'adoption de stratégies axées sur les droits de l'homme, qui répondent aux préoccupations de ces groupes de manière exhaustive, constructive et concrète.

3. La République des Philippines continuera d'être attentive aux défis actuels et nouveaux en matière de droits de l'homme, en particulier ceux qui sont associés à l'évolution actuelle et aux phénomènes contemporains, tels que la mondialisation, la lutte contre le terrorisme et les efforts déployés en vue d'assurer la sécurité. À cet égard, la République des Philippines contribuera à faire en sorte que le Conseil soit à même de lutter efficacement contre les crises touchant les droits de l'homme, notamment contre les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.
4. En témoignage de son ferme attachement à la valeur et au caractère sacré de la vie humaine, et convaincue que l'élimination de l'exercice de l'autorisation judiciaire d'ôter la vie renforce la défense de celle-ci, la République des Philippines a aboli la peine de mort et mènera activement campagne pour que cette peine soit abolie dans le monde entier.
5. Les Philippines continueront de promouvoir la coopération et les échanges constructifs au Conseil et d'y participer, l'objectif étant d'aider les États à se doter des moyens voulus pour lutter efficacement contre les violations des droits de l'homme et de faire en sorte que le Conseil des droits de l'homme devienne un partenaire et non un détracteur des États en cause, en particulier ceux qui demandent une assistance internationale pour renforcer leurs capacités en matière de promotion et de défense des droits de l'homme.
6. Les Philippines continueront de participer activement à la mise en place des fondements et mécanismes institutionnels du Conseil.
7. Les Philippines continueront d'aider le Conseil à promouvoir l'établissement d'un dialogue constructif avec la société civile, en donnant à celle-ci la possibilité de contribuer efficacement aux travaux du Conseil.
8. Les Philippines contribueront en outre à améliorer les méthodes de travail et à renforcer les mécanismes et les systèmes de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme de façon à ce qu'ils servent efficacement les objectifs du Conseil.
9. Afin de compléter efficacement ses travaux au Conseil, la République des Philippines continuera de jouer un rôle de chef de file au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de participer activement au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
10. Les Philippines continueront d'appuyer l'action menée en vue de l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones.
11. Consciente que les différentes confessions, religions et traditions de spiritualité ont en commun de nombreux principes et valeurs qui sont vitaux pour l'établissement de communautés et sociétés pacifiques, la République des Philippines continuera de promouvoir et de soutenir les initiatives concernant le dialogue interconfessionnel, dans le contexte de la promotion des droits de l'homme.
12. Tenant compte de l'importance que revêt le droit au développement pour tous les droits de l'homme, les Philippines continueront de soutenir les discussions qui se poursuivent sur le droit au développement afin d'assurer la réalisation de ce droit.

**Niveau régional**

13. Le Gouvernement philippin, qui a mené à bien le douzième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont les participants ont reconnu l'importance de la création d'un mécanisme régional de promotion et de défense des droits de l'homme, continuera d'assumer son rôle d'initiateur pour la création d'un mécanisme de protection des droits de l'homme dans le cadre de l'ASEAN.
14. Les Philippines continueront de jouer un rôle actif pour coordonner les efforts déployés dans le cadre de l'ASEAN en vue de lutter contre la traite des êtres humains et de promouvoir les droits des femmes et des enfants, tout en intégrant les droits de l'homme dans les questions concernant le terrorisme international et la criminalité transnationale, et le VIH et le sida.
15. Consciente des contributions des travailleurs migrants à la société et à l'économie aussi bien des pays d'origine que des pays d'accueil dans la région, comme il a été indiqué dans la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, la République des Philippines continuera à promouvoir la cause des travailleurs migrants.

**Niveau national**

16. La République des Philippines, qui a ratifié les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et plusieurs de leurs protocoles, mobilisera un appui au niveau national en faveur de la signature et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
17. La République des Philippines, qui s'est acquittée de l'engagement qu'elle avait pris antérieurement de signer le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort, mobilisera un appui au niveau national en faveur de sa ratification ainsi que de la signature et de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
18. La République des Philippines, qui s'est acquittée de l'engagement qu'elle avait pris de renforcer le Comité présidentiel des droits de l'homme, aidera le Comité à s'acquitter de son mandat consistant, premièrement, à servir d'organe consultatif principal du chef de l'État pour les questions relatives aux droits de l'homme; deuxièmement, à institutionnaliser l'établissement des rapports sur l'application des traités; et troisièmement, à établir les plans d'action nationaux du Gouvernement concernant les droits de l'homme et en suivre l'exécution.
19. Les Philippines condamnent avec la plus grande fermeté les exécutions extrajudiciaires et continueront de se pencher sur cette question, en coopération avec la communauté internationale et nationale de défense des droits de l'homme.
20. Conformément à son engagement de faire triompher la justice et de renforcer les efforts visant à mettre un terme à l'impunité, des organes spéciaux, tels que la Commission Melo et la force opérationnelle dénommée « Task force Usig »,

ont été créés pour procéder à une enquête approfondie sur les affaires d'exécutions extrajudiciaires. La Cour suprême a créé 99 tribunaux spéciaux pour connaître spécifiquement et prioritairement de ces affaires et statuer rapidement. Par ailleurs, le Gouvernement philippin a renforcé son programme de protection des témoins et a créé un bureau des droits de l'homme au sein de ses forces armées. La réponse institutionnelle énergique du Gouvernement à ce problème a déjà débouché sur un certain nombre de condamnations, et plusieurs autres affaires font encore l'objet d'enquêtes actives et de poursuites.

21. Dans le cadre des efforts visant à tenir compte des droits de l'homme dans les activités de tous les organismes gouvernementaux, et fort de la reconnaissance que lui confère le prix que l'UNESCO a délivré aux Philippines dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme, le Gouvernement philippin entend faciliter l'accès à la justice pour les indigents et d'autres secteurs vulnérables de la société grâce, notamment, à l'amélioration des programmes de formation, en particulier sur les droits de la femme et de l'enfant, qui sont destinés aux juges, aux avocats commis d'office, aux militaires et aux policiers.
22. Les Philippines continueront de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme, qui est un organe constitutionnel indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme dans le pays et de suivre les enquêtes sur les affaires de violations des droits de l'homme.
23. La République des Philippines, qui a présenté son rapport unique valant cinquième et sixième rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a également soumis ses rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, continuera d'améliorer son système d'établissement de rapports et de présenter rapidement ses rapports aux organes compétents chargés de surveiller l'application des traités. Elle s'emploiera plus activement à mettre en œuvre les observations finales et recommandations de ces organes.
24. En application de sa politique constitutionnelle tendant à promouvoir les droits des personnes de participer effectivement et raisonnablement à la gouvernance, la République des Philippines continuera d'encourager la société civile et d'autres parties concernées à recourir aux divers mécanismes des Nations Unies chargés d'examiner les plaintes en matière de droits de l'homme et s'emploiera à soumettre dans les meilleurs délais ses réponses aux communications soumises à ces mécanismes.
25. Le Gouvernement philippin poursuivra l'action pionnière engagée pour introduire une stratégie axée sur les droits de l'homme dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'énoncés dans les politiques, plans et programmes nationaux de développement.
26. Les Philippines, qui ont récemment promulgué la loi de 2007 sur la sécurité humaine, veilleront à ce que les mesures qui y sont énoncées pour la protection des droits de l'homme soient strictement observées.